



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la sobriété hydrique et à la gestion des sécheresses

N° AP-2025-53-DREAL

Société SYENSQO FRANCE

Siège administratif :

SIRET : 35217016100074
2 avenue de la République
39500 TAVAUUX

Site d'exploitation :

Adresse identique
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2023-06-28-001 du 29 juin 2023 modifié portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

Vu le plan de sobriété hydrique transmis par Inovyn France pour le site de Tavaux en mars 2025 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de Solvay France à Syensqo France, du 21 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 13 septembre 2024 et établi suite à la visite d'inspection du 23 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à Inovyn France en date du 31 janvier 2025 et établi suite à la visite d'inspection du 21 mars 2024 portant sur des contrôles effectués sur des

installations de la société Inovyn France, mais ayant mis en évidence la nécessité de faire évoluer l'encadrement réglementaire applicable aux deux sociétés Inovyn France et Syensqo France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 20 janvier 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié susvisé, notamment son article 1.2 du Chapitre 1 du Titre II, autorise certains prélèvements liés à des refroidissements en circuits ouverts, ce qui permet leur maintien, en dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il convient néanmoins, vu l'importance des prélèvements liés à ces circuits ouverts, que l'exploitant puisse justifier par une étude technico-économique actualisée que le maintien de ces circuits ouverts répond toujours à des contraintes d'ordre technico-économiques ; que ces circuits ouverts n'ont pas vocation à être maintenus en fonctionnement lorsque les installations qu'ils refroidissent sont mises en arrêt, a fortiori en période de sécheresse ;

Considérant qu'il apparaît que les rejets de chlorures constituent un point bloquant avant que les deux exploitants de la plateforme ne puissent envisager des réductions supplémentaires de leurs prélèvements d'eau, notamment en période de sécheresse ; que cet enjeu est intégré au niveau de la plateforme et qu'il est donc pertinent que cette étude soit établie avec le concours de Syensqo France ; que le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) remis par Inovyn France en mars 2025 porte l'engagement à réaliser une étude technico-économique des moyens de réduire les flux de chlorures rejetés vers la Saône ; qu'il convient que Syensqo France participe, en ce qui le concerne, à l'établissement de cette étude, afin qu'elle porte sur la globalité des flux de chlorures émis en Saône par le site ;

Considérant que la gestion des périodes de sécheresse ne fait actuellement l'objet que de prescriptions spécifiques imposées à Inovyn France, en qualité de responsable des prélèvements et rejets aqueux de la plateforme ; que cet enjeu est intégré au niveau de la plateforme et qu'il est donc pertinent d'explicitier que cette gestion implique la participation de Syensqo France ;

Considérant qu'il est parallèlement prescrit à l'exploitant Inovyn France l'établissement d'un bilan annuel des prélèvements d'eau de surface et d'eaux souterraines, de rejets de chlorures et de gestion de la sécheresse ; que ces enjeux sont intégrés au niveau de la plateforme et qu'il est donc pertinent que ce bilan soit établi avec le concours de Syensqo France ;

Considérant que l'annexe 6 de l'arrêté cadre du Jura susvisé précise que, pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, celles-ci s'appliquent ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SYENSQO FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est tenue de respecter, pour son établissement de Tavaux, les disposition des articles suivants.

Article 2 - Abrogations

Les dispositions du titre 2, Chapitre 1 « *prévention de la pollution de l'eau – Consommations d'eau – dispositions techniques applicables à la station de traitement physoco-chimique et biologique (Station « BIO »)* » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société SYENSQO FRANCE.

ARTICLE 4 - Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 OCT. 2025

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.